



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2013

Soixante-septième session
Point 65, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/453)]

67/152. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 66/141, en date du 19 décembre 2011,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et, vu leur importance, appelant à la ratification universelle et à l'application effective des Protocoles facultatifs s'y rapportant², ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷, ainsi que le Protocole additionnel à cette dernière visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸,

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007⁹, ainsi que sa résolution 65/198 du 21 décembre 2010

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁵ Résolution 61/177, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁷ *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

⁸ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁹ Résolution 61/295, annexe.



sur les questions autochtones, par laquelle elle a décidé d'organiser en 2014 une réunion de haut niveau qui sera intitulée « Conférence mondiale sur les peuples autochtones »,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁰, la Déclaration du Millénaire¹¹ et le document de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹², et rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹³, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation¹⁴, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁵, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁶, la Déclaration sur le droit au développement¹⁷ et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007¹⁸, le document final de la réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'elle a tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010¹⁹, et le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²⁰,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document de sa vingt-septième session extraordinaire²¹ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 66/141²², ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants²³ et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps

¹⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹¹ Résolution 55/2.

¹² Résolution S-27/2, annexe.

¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

¹⁵ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹⁶ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁷ Résolution 41/128, annexe.

¹⁸ Résolution 62/88.

¹⁹ Résolution 65/1.

²⁰ Résolution 66/288, annexe.

²¹ A/67/229.

²² A/67/225.

²³ A/67/230.

de conflit armé²⁴, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales mises au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, ainsi que les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Réaffirmant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une influence néfaste sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure bien l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde ait à relever aujourd'hui,

Constatant de même avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, des maladies non transmissibles, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la prostitution des enfants, de la pédopornographie et du tourisme sexuel pédophile, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Vivement préoccupée par le fait que, malgré la reconnaissance de son droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent et compte tenu du développement de ses capacités, l'enfant n'est que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement, à cause de divers

²⁴ A/67/256.

obstacles et contraintes, et que, dans de nombreuses régions du monde, la mise en œuvre intégrale de ce droit n'est pas encore pleinement concrétisée,

Gravement préoccupée par les effets dévastateurs de certaines des catastrophes naturelles récentes, notamment sur les enfants, réaffirmant combien il importe de fournir sans tarder une aide humanitaire suffisante et durable à l'appui des opérations de secours, de relèvement rapide, de remise en état, de reconstruction et de développement menées dans les pays touchés et réaffirmant de même combien il importe de faire en sorte que les droits de l'homme, y compris ceux de l'enfant, figurent en bonne place dans ces actions,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 6 de sa résolution 66/141 et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ ainsi qu'au Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁵ et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁶, et à les mettre intégralement en œuvre ;

2. *Prend note avec intérêt* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la ratification universelle du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à ladite Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et demande que la Convention et lesdits Protocoles facultatifs soient effectivement mis en œuvre, afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits de l'homme et libertés fondamentales ;

3. *Demande* aux États parties de retirer celles de leurs réserves à la Convention ou aux Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont incompatibles avec l'objet et le but de ces instruments et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹⁰;

4. *Se félicite* de l'adoption, le 19 décembre 2011, de sa résolution 66/138, par laquelle elle a institué un protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²⁷ et demande aux États parties de le mettre en œuvre ;

5. *Encourage* les États parties à prendre note, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, des recommandations, observations finales et observations générales du Comité des

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

²⁶ *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

²⁷ Résolution 66/138, annexe.

droits de l'enfant, notamment l'Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention²⁸ ;

6. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour suivre la mise en œuvre de la Convention par les États parties, prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations et, à cet égard, relève en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales ;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux sans discrimination aucune ;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption ou autres formes de prise en charge de remplacement

8. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention de protéger les enfants dans tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant d'être enlevé ou retenu ;

9. *Rappelle* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, figurant dans l'annexe de sa résolution 64/142 du 18 décembre 2009, qui forment un ensemble d'orientations pouvant inspirer la politique et la pratique en la matière, et encourage les États à en tenir compte ;

10. *Rappelle également* la résolution 19/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2012, intitulée « Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique »²⁹, résolution où il s'inquiète du nombre élevé des personnes à travers le monde dont la naissance n'est pas enregistrée, rappelle aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune et d'assurer l'enregistrement, même tardif, de toutes les naissances, moyennant des formalités simples, rapides et efficaces, gratuites ou quasi gratuites ;

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 41 (A/65/41), annexe III.

²⁹ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53), chap. III, sect. A.

Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation

11. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241 ainsi que des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 concernant les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 concernant les enfants vivant avec le VIH/sida, ou touchés par la pandémie, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un climat dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs relatifs à l'élimination de la pauvreté, au droit à l'éducation et aux mesures visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, selon le développement des capacités de l'enfant, au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier à la situation des enfants vivant avec le VIH/sida ou touchés par ses conséquences et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant et en leur procurant des aliments nutritifs en quantités suffisantes et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'au droit à l'alimentation pour tous et au droit à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement ;

12. *Constate avec une vive inquiétude* la fréquence croissante des maladies non transmissibles, en particulier des maladies cardiovasculaires, cancers, maladies respiratoires chroniques et diabète, ainsi que des facteurs de risque qui leur sont associés au premier rang desquels la consommation de tabac et d'alcool et l'obésité chez les enfants, de même que leurs effets sur la santé des enfants et des adolescents, et considère qu'il faut renforcer les systèmes de santé et d'aide sociale, notamment en assurant des soins axés sur l'enfant, vu que, dans le cadre d'une prévention primaire et d'une gestion des facteurs de risque envisagées dans l'optique de la vie entière, l'enfance est un moment essentiel, et adopter une démarche multisectorielle pour traiter cette question ;

13. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, est menacée par la crise financière et économique mondiale, laquelle est liée à de multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base, la dégradation de l'environnement et le changement climatique, et demande aux États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour faire face à ces crises, de l'incidence néfaste qu'elles peuvent avoir sur la pleine jouissance de leurs droits par les enfants ;

Élimination des violences faites aux enfants

14. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141, en date du 18 décembre 2007, qui concernent l'élimination des violences faites aux enfants, les condamne sous toutes leurs formes et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures définies au paragraphe 27 de sa résolution 63/241 ;

15. *Prie instamment* les États d'adopter des mesures, législatives entre autres, pour prévenir, interdire et éliminer effectivement, dans tous les contextes, toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, ou de renforcer de telles mesures, selon le cas ;

16. *Prend note avec satisfaction* de la consolidation des partenariats encouragés par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en vue de progresser dans la prévention et l'élimination de cette violence, en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants ;

17. *Prend de même note avec satisfaction* du rapport thématique de la Représentante spéciale sur une perspective mondiale de lutte contre la violence à l'école – combler le fossé entre la norme et la pratique, et du rapport conjoint de la Représentante spéciale, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face³⁰ ;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

18. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile, de mettre en œuvre des programmes et des mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et, s'il y a lieu et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale ;

19. *Rappelle* la résolution 19/37 du Conseil des droits de l'homme, en date du 23 mars 2012, intitulée « Droits de l'enfant »²⁹, et en demande l'application ;

Enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale et enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale

20. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale et ceux des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

21. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment en vue du transfert de leurs organes à des fins lucratives, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et d'en punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché

³⁰ A/HRC/21/25.

qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation ;

22. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des politiques visant à protéger les enfants, en particulier les filles, qui risquent davantage d'être victimes de violences, d'exploitation et de mauvais traitements, contre la maltraitance, les agressions sexuelles, l'exploitation sexuelle, à des fins commerciales notamment, la prostitution, la pédopornographie, le tourisme sexuel pédophile et les enlèvements, et demande aux États de mettre en œuvre des stratégies en vue de retrouver tous les enfants victimes de ces violations et de leur venir en aide ;

23. *Demande également* à tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les acteurs compétents, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la distribution sur Internet et dans tous les autres médias de pédopornographie, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, comme il convient ;

Enfants touchés par les conflits armés

24. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et à ce propos prie instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, humanitaire notamment, participent à l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants et se livrent systématiquement à des pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et autres sévices sexuels sur des enfants, à des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux, ainsi qu'à tous autres sévices et violations sur la personne d'enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants en période de conflit armé, ainsi que de protéger les enfants qui en sont victimes et de leur venir en aide, conformément au droit international humanitaire, y compris les première à quatrième Conventions de Genève³¹ ;

25. *Réaffirme également* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, prend note du rôle croissant que le Conseil de sécurité joue dans la protection de ces enfants et prend également note des activités que la Commission de consolidation de la paix mène, dans le cadre de son mandat, pour favoriser la jouissance des droits et le bien-être des enfants et y contribuer ;

26. *Prend note* des efforts entrepris pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves commis contre les enfants au regard du droit interne et du

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

droit international, et souligne que les personnes accusées de ces crimes doivent répondre de leurs actes devant les juridictions nationales ou, s'il y a lieu, internationales ;

27. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2068 (2012) du 19 septembre 2012, ainsi que de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée à travers ce mécanisme soit précise, objective, fiable et vérifiable et encourage à ce propos l'action et le déploiement, le cas échéant, de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

Travail des enfants

28. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, qui concernent le travail des enfants, et demande à tous les États de concrétiser l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants ;

29. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016 ;

30. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport mondial du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail sur l'intensification de la lutte contre le travail des enfants ;

31. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier tant la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)³² que la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)³³ de l'Organisation internationale du Travail ;

Droits des enfants handicapés

32. *Considère* que tous les enfants handicapés doivent jouir pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, des droits humains et des libertés fondamentales consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, réaffirme les dispositions des paragraphes 31 à 45 de sa résolution 66/141 et prie instamment tous les États de prendre les mesures définies au paragraphe 43 de la même résolution ;

³² Ibid., vol. 2133, n° 37245.

³³ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

III

Droits des enfants autochtones

33. *Réaffirme* que les enfants autochtones sont titulaires de tous les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant ;

34. *Réaffirme également* le droit des enfants autochtones de jouir de leur culture, de professer et de pratiquer leur religion ou leurs convictions et d'utiliser leur propre langue, avec les autres membres de leur communauté ;

35. *Réaffirme sa ferme volonté* de promouvoir activement les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹, qui donne des indications importantes sur les droits des peuples et des personnes autochtones et mentionne expressément les droits des enfants autochtones dans un certain nombre de domaines ;

36. *Sait* que la pleine réalisation des droits de l'enfant exige l'adoption et la mise en œuvre de politiques et de programmes de grande ampleur pour tous les enfants, y compris les enfants autochtones ;

37. *Sait également* qu'il est important pour les enfants autochtones d'apprendre et de transmettre leur culture, d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes, ainsi que d'utiliser et de transmettre leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature ;

38. *Sait en outre* que les enfants autochtones, en particulier les filles, se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination et que la discrimination à leur encontre et leur exploitation, économique notamment, nuisent à la qualité de leur vie et risquent de limiter leurs perspectives de survie, et constate avec une vive inquiétude que les enfants autochtones sont exposés à des violations de leurs droits fondamentaux et à des discriminations et à des attitudes qui les empêchent de participer à la vie de la société et de s'y intégrer ;

39. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour que les enfants autochtones soient effectivement protégés contre toutes les formes de discrimination et d'exploitation, lesquelles peuvent porter atteinte à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social ;

40. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est essentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la pleine réalisation des droits de tous les enfants, autochtones y compris, et se déclare profondément préoccupée par la fréquence de la malnutrition et des maladies évitables, qui restent un obstacle majeur à la réalisation de ces droits, en particulier le droit à la vie et le droit à l'alimentation, et à leur développement, et constate de même qu'il est nécessaire de réduire la mortalité post-infantile et d'assurer le développement complet de l'enfant ;

41. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour préserver la réalisation du droit à l'éducation des enfants autochtones, y compris l'accès à une éducation de qualité, en vertu de l'égalité des chances, d'une manière qui leur permette de s'intégrer au maximum à la société et de s'épanouir personnellement, notamment en assurant l'enseignement primaire obligatoire, gratuit pour tous et, autant que possible, dispensé dans leur propre langue, et pour permettre aux enfants autochtones d'avoir accès, sans discrimination, à tous les autres niveaux et à toutes les formes d'éducation ;

42. *Prend note avec satisfaction* de l'utilité du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, notamment son avis n° 1 (2009) sur le droit des peuples autochtones à l'éducation³⁴ ;

43. *Réaffirme* que les États devraient prendre les mesures efficaces qui s'imposent pour veiller à ce que les enfants autochtones aient accès, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, au meilleur état de santé physique et mentale qu'ils sont capables d'atteindre ainsi qu'à une information et à une éducation, y compris en matière de procréation, de planification familiale et de prévention du VIH, dont le contenu soit adapté à leur âge et présenté sous une forme qui leur soit accessible ;

44. *Demande* à tous les États de prévoir à l'intention de tous les enfants relevant de leur juridiction, dans le cadre général de leurs politiques et programmes de réalisation des droits de l'enfant, les dispositions voulues pour assurer la réalisation de ces droits aux enfants autochtones, en particulier :

a) De veiller à ce que les droits de l'enfant, y compris ceux des enfants autochtones, soient pleinement respectés, sans discrimination aucune, notamment en adoptant ou en continuant de mettre en œuvre des dispositifs réglementaires et des mesures qui assurent la pleine réalisation de tous leurs droits ;

b) De prendre des mesures pour recueillir l'information pertinente, notamment sous forme de données statistiques et de données de recherche, sur la situation des enfants autochtones, et la ventiler, en tant que de besoin, en vue de repérer et de tâcher d'éliminer les obstacles qu'ils doivent surmonter pour exercer leurs droits d'enfants, ainsi que pour intensifier la coopération et les partenariats internationaux, le cas échéant, aux fins de l'assistance technique et de l'aide au renforcement des capacités à fournir à l'appui de ces mesures ;

c) D'encourager des recherches ambitieuses, notamment la mise au point d'indicateurs communs, sur la situation des enfants autochtones en milieu rural et en milieu urbain ;

d) De prendre des mesures appropriées, en consultation avec les peuples autochtones, pour mettre en place des programmes et services éducatifs tenant compte des différences culturelles, ainsi que des programmes de formation et des mesures éducatives destinés à prévenir et à éliminer les discriminations à l'encontre des enfants autochtones en détruisant les stéréotypes et les préjugés, et, à ce propos, si possible, d'examiner et de revoir les programmes et manuels scolaires pour inculquer à tous les enfants le respect de la culture des autochtones, de leur histoire, de leur langue et de leurs valeurs, de prendre des mesures pour traiter efficacement les taux d'abandon scolaire relativement proportionnellement plus élevés des jeunes autochtones et d'envisager de prendre des mesures pour pouvoir effectivement augmenter le nombre des enseignants issus d'une communauté autochtone ou parlant une langue autochtone ;

e) De redoubler d'efforts en vue d'éliminer la pauvreté, d'adopter et d'appliquer ou de renforcer, en coordination avec les peuples autochtones, les politiques qui conviennent pour garantir aux enfants et aux familles autochtones le droit à un niveau de vie suffisant, de même que l'égalité d'accès à des services de qualité abordables, en ce qui concerne en particulier la santé, la nutrition, l'éducation, les aides et la protection sociales, l'eau potable et l'assainissement, ainsi que d'autres services indispensables au bien-être des enfants, et de prêter à cet

³⁴ A/HRC/12/33, annexe.

égard une attention particulière aux enfants les plus vulnérables et à ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles ;

f) De reconnaître que là où il existe des disparités en matière de santé entre les peuples autochtones, y compris leurs enfants, et les populations non autochtones quant à l'incidence des maladies non transmissibles il faut prendre des mesures propres à en réduire les effets ;

g) De s'intéresser aux causes profondes de l'impossibilité pour les enfants autochtones de faire entendre leur voix et de voir leur avis pris en considération, selon le développement des capacités de l'enfant, sur les questions qui les touchent, de les informer et d'informer leurs parents, tuteurs légaux ou autres personnes qui les prennent en charge, de même que le public, des droits de l'enfant et de faire prendre conscience, notamment à travers des partenariats avec la société civile, le secteur privé et les médias, tout en étant attentifs à leur influence sur les enfants, de l'importance et des avantages de la participation des enfants à la vie de la société ;

h) De prendre des mesures pour faire en sorte que les enfants autochtones aient accès à l'information, si possible dans leur propre langue ;

i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants autochtones soient effectivement enregistrés aussitôt après leur naissance, même dans les zones reculées, notamment en levant les obstacles à leur enregistrement, en veillant à ce qu'il existe un système d'enregistrement des naissances gratuit ou quasi gratuit, simple, efficace, rapide et accessible, en garantissant leur droit à un nom et à une nationalité, en respectant le choix de leur nom fait par leurs parents, en respectant le droit de préserver leur identité et, autant que possible, en protégeant celui de connaître leurs parents et d'être élevés par eux ;

j) De faire en sorte que les enfants autochtones aient accès à des soins et à des programmes de santé gratuits ou abordables, adaptés à leur âge, à leur sexe et à leur sensibilité culturelle, couvrant la même gamme que ceux offerts aux autres enfants et adolescents et de la même qualité, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, et, en consultant les peuples autochtones, de prendre des mesures pour éliminer la mortalité et la malnutrition chez les mères et les enfants et de faciliter la prestation de ces services au sein de leur communauté ;

k) D'adopter des mesures législatives et autres appropriées, y compris des stratégies transsectorielles, pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation des enfants autochtones, notamment en veillant à ce que, suivant les principes de l'égalité des chances et de l'accessibilité sans exclusive, ils aient pleinement accès à un enseignement primaire obligatoire et gratuit, depuis la crèche et la puériculture jusqu'à la formation professionnelle et la préparation au travail, et, en consultant les peuples autochtones, de prendre des mesures pour que leurs enfants aient accès à l'éducation ainsi que d'encourager une démarche éducative multiculturelle et, dans la mesure du possible, un enseignement dispensé dans leur langue ;

l) De prendre, s'il y a lieu, des mesures décisives pour élaborer des stratégies axées sur le respect et la valorisation de l'identité culturelle et de la langue des enfants autochtones ;

m) De prendre des mesures pour soutenir et encourager l'éducation et la formation aux droits de l'homme, portant sur des valeurs telles que le respect de la dignité humaine, la non-discrimination, l'égalité, la justice, la non-violence, la tolérance et la paix, au foyer, dans les centres éducatifs et dans les programmes d'éducation, en vue de sensibiliser les enfants, autochtones notamment, aux droits et

aux devoirs qui sont les leurs et de leur donner ainsi les moyens de devenir autonomes ;

n) De redoubler d'efforts pour éliminer effectivement le travail des enfants, qui nuit à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social, y compris chez les enfants autochtones ;

o) D'élaborer des stratégies destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, autochtones y compris, en adoptant des mesures de politique générale appropriées notamment pour sensibiliser l'opinion, renforcer les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour les enfants, appuyer des programmes efficaces de formation aux compétences parentales, encourager la recherche, recueillir des données sur les violences dont les enfants sont victimes et concevoir et mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte accessibles, sûrs et confidentiels, qui soient adaptés aux enfants et aux besoins spécifiques des filles et des garçons ;

p) De prendre des dispositions pour définir et appliquer tout un ensemble de mesures de prévention des brimades, notamment dans les structures éducatives, qui soient efficaces contre les brimades et les agressions d'enfants, autochtones y compris, commises par d'autres enfants, et qui pourraient comprendre la formation des éducateurs et des membres des familles ainsi que la sensibilisation des enfants à ce problème ;

q) De prendre des mesures pour éliminer les violences sexistes, l'exploitation sexuelle et la traite dont les enfants autochtones sont victimes et d'y associer activement les peuples et communautés autochtones ;

r) De prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection et la sécurité de tous les enfants, y compris les enfants autochtones, tout au long et à la suite de situations dangereuses, comme les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, notamment en adoptant et en mettant en œuvre des programmes visant au rétablissement physique et psychologique et à la réinsertion sociale de ces enfants, et de veiller à ce que leur rétablissement, leur réinsertion et leur réadaptation se déroulent dans un milieu qui favorise le bien-être, la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ;

s) D'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale de la justice pour mineurs, prévoyant au besoin l'interprétation ou d'autres moyens appropriés pour permettre effectivement aux enfants autochtones de comprendre et de se faire comprendre, ainsi que l'adoption de mesures de substitution pour faire face à la délinquance chez ces mineurs sans avoir recours à la justice ;

t) De prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants autochtones se voient offrir la possibilité de faire entendre leur voix sur les questions qui les touchent directement, compte tenu du développement des capacités de l'enfant, pour déterminer et définir leurs priorités et leur stratégie concernant l'exercice de leur droit au développement, en particulier les programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux qui les concernent, et pour les inciter à y intervenir activement et à y participer effectivement, y compris par l'intermédiaire des organisations des peuples autochtones et/ou des institutions choisies par eux ;

45. *Demande* à tous les États Membres et prie les organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour assurer la réalisation des droits de l'enfant, y compris pour les enfants autochtones, notamment en soutenant les initiatives nationales qui privilégient le développement des enfants autochtones, selon que de besoin, et en renforçant les mesures de coopération internationale dans

les domaines de recherche pertinents ou en matière de transfert de technologies telles que les technologies de l'assistance ;

46. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux donateurs bilatéraux d'appuyer, financièrement et techniquement, sur demande, les initiatives nationales, notamment les programmes de développement en faveur des enfants autochtones, ainsi que de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces en vue de renforcer le partage des connaissances et le développement des capacités, en mettant particulièrement l'accent sur l'élaboration des grandes orientations et des programmes, la recherche et la formation professionnelle ;

IV

Suivi

47. *Prend note* des progrès réalisés depuis la création du mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et lui exprime son appui pour le travail qu'elle accomplit en vue de favoriser la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, dans toutes les régions, et de faire progresser la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants³⁵ ;

48. *Recommande* au Secrétaire général de proroger, pour une nouvelle période de trois ans, le mandat de la Représentante spéciale, établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, et décide que, pour assurer sa bonne exécution et la poursuite des principales activités de la Représentante spéciale, ce mandat sera financé sur le budget ordinaire à compter de l'exercice biennal 2014-2015 ;

49. *Demande instamment* à tous les États et prie les entités et institutions des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies consacrée à cette question, et invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance du mandat défini dans la résolution 62/141, et invite le secteur privé à fournir des contributions volontaires à cette fin ;

50. *Se félicite* de la nomination de M^{me} Leila Zerrougui au poste de Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et salue les progrès réalisés depuis la création, par sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, du mandat de représentant spécial, prorogé par ses résolutions 60/231 et 66/141 ;

51. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport très complet sur les droits de l'enfant, comprenant des

³⁵ Voir A/61/299 et A/62/209.

renseignements sur l'état de la Convention et sur la suite donnée de sa soixante et unième à sa soixante-cinquième session aux questions prioritaires visées dans la résolution intitulée « Droits de l'enfant », y compris les progrès réalisés et les difficultés qui subsistent encore, compte tenu des informations fournies par les États Membres ;

b) De prier la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, y compris des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles qu'il reste à franchir en ce qui concerne le sort des enfants en temps de conflit armé ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, y compris des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles qu'il reste à franchir en ce qui concerne la violence à l'encontre des enfants ;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, y compris les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain, ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles qu'il reste à franchir en ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie ;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui rendre compte oralement, à sa soixante-huitième session, des travaux du Comité et à engager un dialogue avec elle à cette même session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » ;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

*60^e séance plénière
20 décembre 2012*